

Arrêt

n°301 900 du 20 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles*

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et [...] de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la présence de sa famille en Belgique, de son long séjour en Belgique et de son intégration, de sa possibilité de travailler comme aide-soignante ou infirmière dans les hôpitaux belges et ainsi apporter son aide immédiate dans la gestion de la pandémie liée à la Covid-19 durant laquelle il a été difficile de recruter du personnel soignant et, enfin, de la complexité des déplacements vers la Serbie en raison de la pandémie liée à la Covid-19.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.3. Par rapport à la possibilité de la requérante de travailler comme aide-soignante ou infirmière dans les hôpitaux belges et ainsi apporter son aide immédiate dans la gestion de la pandémie liée à la Covid-19 durant laquelle il a été difficile de recruter du personnel soignant, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *Madame [M.A.M.] invoque la possibilité d'obtenir un emploi rémunérateur comme son époux. Titulaire d'un diplôme d'infirmière délivré par le Ministère de la Santé de la République de Serbie, elle fait savoir qu'elle aimerait l'utiliser pour apporter son soutien à la population belge en s'engageant, dès obtention d'un titre de séjour, à prester en qualité d'aide-soignante ou infirmière dans les hôpitaux belges. Elle manifeste le souhait d'apporter son aide immédiate aux hôpitaux et services de santé belge dans la gestion de la pandémie vu les difficultés à recruter du personnel soignant qu'a connues la Belgique durant la période de crise (sanitaire). A cet égard, elle estime qu'un retour dans son pays d'origine aux fins d'obtenir, dans de telles conditions, un titre de séjour valable sur le territoire belge est contreproductif et que, rien que pour cela, le motif qu'elle*

invoque doit être considéré comme constitutif d'une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile le retour au pays d'origine pour introduire une telle demande suivant les dispositions légales applicables. Le sens du devoir ainsi que le désir de travailler de la partie requérante est honorable mais, cependant, la partie requérante n'établit pas en quoi cet élément constitue, pour la requérante, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne conteste pas qu'elle n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Ajoutons que « le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu une autorisation de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la loi du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire, elle ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressée au pays d'origine. Soulignons d'une part que rien n'empêche Madame [M.A.M.] de mettre ses qualifications au service de son pays d'origine et d'autre part, que la Belgique n'est plus en situation de pleine crise sanitaire. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. Par ailleurs, comme relevé par la partie défenderesse, la pénurie invoquée ne peut énerver ce qui précède. Enfin, comme précisé par la partie défenderesse, la Belgique n'est en tout état de cause plus en situation de pleine crise sanitaire.

3.4. Quant au long séjour en Belgique et l'intégration de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « *Quant à sa bonne intégration en Belgique depuis son arrivée en 2019, celle-ci n'est pas révélatrice d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). En effet, le fait de s'intégrer en Belgique est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de l'intéressée au pays d'origine. Les éléments invoqués n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007 - CCE. Arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments*

développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE., Arrêt n°284.078 du 31.01.2023) ».

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil précise qu'un retour temporaire de la requérante au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise n'implique nullement une réduction à néant de l'intégration acquise en Belgique et qu'il devra être examiné si celle-ci peut constituer un motif de fond.

Enfin, le Conseil soutient qu'il n'appartenait en tout état de cause pas à la partie défenderesse de comparer le degré d'intégration entre la Belgique et le pays d'origine au stade de l'examen de la recevabilité de la demande.

3.5. S'agissant des développements relatifs à l'article 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de cette disposition n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même concernant l'invocation de l'absence de relations et de liens étroits avec le pays d'origine.

A titre de précision, en termes de demande, la requérante ne s'est aucunement prévaluée de manière générale d'une vie privée en Belgique mais a soulevé toutefois la présence de sa famille en Belgique et la partie défenderesse a motivé spécifiquement à ce dernier égard que « *Comme mentionné dans l'introduction, Madame [M.A.M.] a déclaré être venue en Belgique pour y rejoindre son époux qui, rappelons-le, se trouve en situation irrégulière comme elle sur le territoire belge. A cela, elle fait également valoir les nombreuses attaches dont elle dispose (avec son époux) en Belgique dont entre autres l'oncle de son époux de nationalité belge. Avoir de la famille ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les liens familiaux de la requérante en Belgique ne la dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », ce qui n'est nullement contesté.

3.6. A propos des considérations ayant trait à l'époux de la requérante, elles ne peuvent être reçues, celui-ci n'étant pas destinataire de la décision d'irrecevabilité querellée.

3.7. Enfin, la partie requérante ne critique pas le reste de la motivation de la première décision entreprise.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.9. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle de la requérante et a motivé en fait et en droit que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée en Belgique le 06.10.2018 munie de son passeport au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Comme repris sur la déclaration d'arrivée n°181/18 établie le 09.10.2018 elle était autorisée au séjour en Belgique jusqu'au 03.01.2019 ; Délai largement dépassé* »; ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

Relativement à l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant de l'étranger, de sa vie familiale et de son état de santé (et non de sa vie privée), le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé spécifiquement que *«L'intérêt supérieur de l'enfant Il ressort, de l'analyse du dossier administratif de l'intéressée, que celle-ci est la mère d'un garçon né à Namur le xxx2021 ; celui-ci est repris dans le dossier de son père. Toutefois, aucun document n'a été transmis concernant l'enfant afin d'actualiser la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressée. L'enfant étant mineur, son intérêt supérieur réside dans l'unité familiale ; il ne sera pas séparé de ses parents. La vie familiale : L'intéressée mène une vie familiale en Belgique avec son époux et leur enfant qui se trouvent dans la même situation administrative de séjour qu'elle (séjour illégal). Ayant introduit une demande d'autorisation de séjour commune avec son époux ; ce dernier est également appelé à retourner temporairement en Serbie afin de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétente, l'unité familiale est dès lors sauvegardée. Il ressort également de la demande d'autorisation de séjour (art 9bis) que l'intéressée aurait des liens familiaux en Belgique notamment du côté de son époux (un oncle belge). Nous rappelons, cependant, que le fait d'avoir des membres de sa famille (restreinte et/ou élargie) en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les liens familiaux de l'intéressée en Belgique ne la dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive de ces liens familiaux étendus. L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) que l'intéressée a des problèmes de santé l'empêchant de retourner temporairement en Serbie. »*, ce qui n'est aucunement contesté concrètement.

Pour le surplus, à supposer que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée de la requérante en vertu de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que l'intégration et la vie professionnelle (par ailleurs non débutée) invoquées ne peuvent suffire à démontrer vie privée réelle au sens de cette disposition. En tout état de cause, même à considérer l'existence d'une vie privée en Belgique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et que l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive et elle ne soulève en tout état de cause pas que la vie privée de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement au pays d'origine.

3.10. Comparissant à sa demande à l'audience du 13 février 2024, la partie requérante déclare *« avoir demandé à être entendu car le requérant n'est pas d'accord avec l'ordonnance, et insiste sur le fait que la difficulté de voyager pour introduire une demande au pays d'origine pendant la période Covid n'a pas été pris en compte. »*

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance, dans la mesure où elle estime que la plaidoirie de la partie requérante ne la remet pas en question. Elle précise que les éléments évoqués par la partie requérante relèvent du passé, et que l'administration doit tenir compte de la situation au moment où elle statue. Le Conseil se rallie à la position de la partie défenderesse et confirme les motifs de l'ordonnance dans le présent arrêt.

3.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE